

N°36/2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE D'ECLAIRAGE  
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
LESCURE D'ALBIGEOIS



**Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- Vu les articles L 2122-1 L 2213-4, du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;
- Vu la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;
- Considérant qu'une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne totale de l'éclairage public ;
- Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité ;
- Considérant que l'extinction est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS sont modifiées à compter du 27 mars 2023 dans les conditions définies dans l'article 2 ;

**ARTICLE 2** : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit de 23 heures à 6 heures, sur l'ensemble de la commune ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile ;

**ARTICLE 4** : Madame le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS est en charge de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Lescure d'Albigeois, le 17 mars 2023

**Le Maire,**  
**Elisabeth CLAVERIE**



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et notifié /publié le ....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.